

**N° 16 / 2012 pénal.
du 8.3.2012.
Not. 18414/08/CD
Numéro 3095 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **huit mars deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (Brésil), sans domicile fixe, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt rendu le 6 décembre 2011 sous le numéro 37/11 Ch. Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 janvier 2012 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 6,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **huit mars deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.